N° 5

FRC.2.1447o

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18962

OPINION

DE GAURAN,

Sur les second et sixième projets de résolution présentés par la commission des finances dans la séance du 21 floréal.

Séance du 9 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES dépenses de l'an 6 ont été fixées à 616 millions. Les recettes des revenus de la nation, établies par la loi du 9 vendémiaire, sont devenues insuffisantes pour subvenir aux dépenses, tant par les lenteurs qu'éprouve

THE NEWBERRY LIBRARY

la rentrée des contributions, que par le retard inséparable de l'organisation nouvelle de la perception de quelques impôts indirects, dont les produits, calculés par approximation, sont entrés dans la somme totale de 616 millions, reconnus nécessaires pour rétablir le crédit public et assurer les besoins extraordinaires du service.

Le Directoire exécutif, par ses messages des 3 et 23 germinal dernier, vous a fait pressentir combien il étoit instant de suppléer au déficit capable d'entraver la marche triomphante de la grande nation, qui, par ce dernier effort, doit consolider la paix intérieure, en terrassant le plus perfide de tous les gouvernemens.

Le Directoire exécutif vous a indiqué certains moyens; vous les avez saisis avec empressement : mais vous devez maintenant examiner ce qui vous reste à faire pour le complément de la loi du 9 vendémiaire, c'est-à-dire, pour rendre les recettes certaines et suffisantes pour parer aux dépenses.

Pour parvenir à ce but, votre commission des finances, dans la séance du 21 floréal, vous a fait un rapport, duquel il résulte que le déficit dans le contingent assigné pour les recettes de l'an 6 s'élève à 62 millions de francs : pour y suppléer, elle vous a présenté six projets de résolution, dont deux présentent des vues d'amélioration pour la vente des biens nationaux, et la prompte rentrée de leurs revenus; les autres quatre projets sont, ou des supplémens aux impôts indirects déja établis, ou de nouveaux à créer.

Ce n'est point pour combattre tous les projets de résolution, encore moins pour censurer la commission, digne de toute votre confiance, que j'aborde cette tribune. Je sais combien il est difficile qu'un plan financier puisse plaire à tout le monde. L'homme est en général égoïste. Borné dans le cercle étroit de ses jouissances, il paie avec répugnance le plus léger tribut à la

patrie, et il ne s'apperçoit jamais que ce qu'il paie sert à garantir sa personne, ses propriétés.

Il vous faut de l'argent, représentans du peuple, pour vaincre le seul ennemi qui vous reste à combattre. Il en faut.... Certes le peuple français est trop grand, trop généreux pour ne pas seconder le gouvernement dans une entreprise qui lui assure son bonheur et la reconnoissance de toutes les nations opprimées.

C'est dans le choix des moyens pour s'en procurer que je ne suis pas d'accord avec la commission des finances : je combattrai deux projets de résolution, en indiquant des ressources plus certaines pour le trésor public, plus accélérées dans la perception, moins vexantes pour le peuple, et plus en harmonie avec nos principes.

Pour mettre de l'ordre dans la discussion, je commence par attaquer le projet de résolution relatif au fermage de la chasse dans les forêts, et de la pêche dans les rivières. Je vais prouver que cette branche des revenus de l'Etat, fût-elle encore moins illusoire qu'elle n'est réellement pour le trésor public, ne peut pas être établie sans créer des priviléges, sans ressusciter la monstreuse féodalité, sans intervertir tous les principes du droit naturel et du droit des gens.

Je vais le démontrer.

La pêche et la chasse furent les deux manières d'acquérir que les hommes aient eues. Ce fut le premier art que la nature leur enseigna pour se nourrir. La pêche et la chasse sont de droit naturel ; il ne seroit pas même difficile de prouver que l'usage de la chasse est du droit de gens : mais ces recherches, plutôt curieuses qu'utiles, sont hors du sujet que je traite ; car vous savez tous, mes collègues, que le droit civil de chaque nation fit des réglemens, sans néanmoins porter atteinte à la liberté de la chasse.

Solon la défendit au peuple d'Athènes ; mais cette

loi ne fut jamais exécutée, parce qu'elle violoit le droit naturel.

Par le droit civil des Romains, chaque citoyen pouvoit chasser, soit dans son fonds, soit dans celui d'autrui; mais il étoit libre aux propriétaires d'empêcher qu'un autre individu n'entrât dans son fonds pour chasser, ou autrement.

En France, dans le commencement de la monarchie, la chasse et la pêche étoient libres. La loi salique contenoit, à la vérité, des réglemens particuliers: il étoit défendu, par exemple, de tuer un cerf ou sanglier qu'un autre poursuivoit; mais il n'existoit alors aucune loi qui restreignît la liberté naturelle de la chasse.

Charlemagne, en faisant défendre, par le Concile de Tours, aux ecclésiastiques de chasser, d'aller au bal, à la comédie, ne la prohiba pas aux autres particuliers.

Les rois eux-mêmes ont respecté cette attribution que la nature donne à l'homme de chasser ou pêcher pour ses amusemens et ses besoins, le gibier ou poisson qui, nourri par la production du sol de tous, n'appartient par conséquent à personne.

Ce ne fut, si je m'en rappelle bien, qu'en 1346 que Philippe de Valois défendit à toute personne de ne chasser que munie d'une permission.

Depuis cette époque, la monstrueuse féodalité, fondée sur la loi du plus fort, défendit aux roturiers la chasse et la pêche, créa des priviléges aussi absurdes que barbares, sous le poids desquels nous avons gémi jusqu'au 14 juillet 1789. C'est dans cette séance à jamais mémorable que les premiers fondateurs de la liberté française détachèrent l'homme de la glèbe en affranchissant les terres de tous les droits abusifs que la puissance, la force et la crainte y avoient établis.

Il est donc libre, d'après nos lois, à chaque individu de chasser sur ses propriétés; mais comme elles sont

très-divisées, il a été nécessaire d'établir une réciprocité de tolérance : d'où il résulte que le peuple français a repris, par le fait, le même droit que la nature lui donnoit pour la chasse et la pêche, en se soumettant aux restrictions établies par notre droit civil.

Les forêts nationales, les rivières navigables, sont le domaine du peuple français ; ce domaine se compose de toutes les forêts au dessus de cinq cents arpens, de toutes les rivières navigables, attérages, ports, grands chemins, promenades publiques, etc. etc. etc.

Les revenus utiles et fixes doivent être administrés comme ceux des autres particuliers ; ils font partie des revenus de la République, ils doivent être sous la sauvegarde des lois. Le gibier, le poisson, cet ornement des champs et des rivières, que la nature libérale a si diversement réparti pour la nourriture et le délassement des hommes, appartient au premier occupant ; il n'est à personne, *res nullius*. Affermer le droit de chasser, de pêcher sur le domaine de tous, c'est établir des priviléges, c'est cisailler les droits de la souveraineté du peuple, qui réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; ce seroit, en un mot, reproduire, sous le frivole prétexte des abus de la chasse, des priviléges exclusifs pour une classe de citoyens qui auroient les moyens de les acquérir ; ce seroit fouler aux pieds les droits sacrés de la nature et des gens, dont nous nous sommes ressaisis en nous soumettant aux modifications indroduites par nos lois.

J'ai démontré que le fermage de la chasse et de la pêche dans les forêts nationales et rivières navigables est contraire à nos principes de liberté ; il me reste à prouver que l'aliénation de ce droit seroit peu conséquente dans ses produits, impolitique, tortionnaire, dangereuse par ses conséquences.

En effet, représentans du peuple, cette perception seroit peu conséquente dans ses produits, car très-peu

de citoyens acheteroient ce privilége. Si un seul l'achetoit dans une commune, il seroit bientôt un petit despote, qui auroit ses gardes-chasses à bandoulière, pour une patente de 140 francs, qui seroit le *maximum* de son privilége.

Elle seroit impolitique . . . . . ; elle effraieroit le peuple, et serviroit d'aliment à la malveillance, au royalisme, qui ne manqueroient pas de dire que la féodalité alloit se reproduire avec tous ses effets.

Tortionnaire : le peuple seroit bientôt écrasé par des amendes, que l'ordonnance de 1669 prononce contre ceux qui chasseroient sans en avoir le droit.

Dangereuse par ses conséquences : car elle tend à priver de l'exercice des premiers droits de la nature des citoyens qui n'ont pas de propriété, et qui du moins doivent jouir d'une faculté que la nature a rendue commune à tous les hommes, en se conformant aux lois.

Il seroit, représentans du peuple, outrageant pour la grande nation que les défenseurs de la patrie ne pussent innocemment tendre leurs lacets dans le domaine du peuple français, qu'ils ont conquis en versant leur sang. Les ci-devant rois permettoient la chasse aux ci-devant nobles comme un délassement des fatigues de la guerre : pouvez-vous trouver une meilleure occasion de conserver à nos militaires, dans le domaine public, la liberté de cet exercice guerrier? la bravoure, le courage, les talens des roturiers, développés dans les camps, prouvent à l'Europe entière qu'ils sont dignes de la même faveur.

Ce que j'ai dit pour la chasse peut s'appliquer à la pêche; mais des raisons de la plus haute politique s'opposent plus particulièrement au fermage de la pêche. Si vous établissez ce droit exclusif, vous faites périr la pépinière féconde des marins; car il est sur le bord de toutes les rivières navigables des familles attachées au métier de pêcheur : ils vivent au jour la journée, et

n'ont d'autre propriété que leur gabare et leurs filets ; ils sont tous classés. Si vous limitez la liberté de la pêche, vous faites refluer vers l'agriculture, vers les arts mécaniques, cette portion de citoyens dont vous ne pouvez absolument vous passer. Réfléchissez sur la situation de notre République triomphante ; bientôt elle tiendra dans ses mains le sceptre des mers : pour le conserver, et protéger la liberté du commerce, vous avez besoin de marins ; il faut les créer. Et lorsque le législateur doit mettre sa sollicitude à procurer des encouragemens à notre marine, on vous propose une mesure destructive !

Mais, dira-t-on, il faut de l'argent, il faut compléter les recettes ; rien n'est plus urgent ; je le sais : aussi je ne pense pas qu'il soit si difficile d'obtenir du peuple français de nouveaux sacrifices. Il faut franchement aborder le point de la difficulté, et proposer des impôts indirects provisoires. En adoptant ceux qui peseront le moins sur la classe indigente du peuple, et qui seront de plus facile perception : je propose, par exemple, en remplacement du fermage de la chasse et de la pêche, la marque des cuirs. Cet impôt a sa régie toute organisée ; la régie de l'enregistrement, quelques employés subalternes de plus, feront entrer au trésor public, sans violence, sans commotion, quinze fois plus de numéraire que les fermages de la chasse et de la pêche. Je l'indique à la commission des finances, et je lui prouverai que les tanneries et chamoiseries, qui donnent l'existence à trente métiers, ont été presque toutes consacrées pour la voluptueuse jouissance du riche ; et certes on doit chercher l'argent là où il est.

Je passe au sixième et dernier projet qui porte « qu'il » sera établi un droit sur le papier à la fabrication : » le mode de perception sera incessamment décrété » par le Corps législatif. »

Je demande aussi la question préalable sur ce projet.

238

Le droit qu'on établiroit sur chaque feuille de papier excéderoit la valeur de la chose, ce qui porteroit atteinte à cette branche de commerce. D'ailleurs, en système de finance, je pense qu'il faut faire marcher de front le mode de perception avec l'impôt qu'on décrète. Sans cette mesure, l'agiotage saisit l'occasion de faire enchérir la chose fabriquée, et de faire baisser les matières qui servent à sa composition. Ce qui est arrivé dans cette hypothèse, vous décréteriez le principe de l'impôt sur le papier, et le mode de perception ne seroit pas peut-être décrété de trois mois. Puisqu'il faut de l'argent, il faut toujours le prendre dans les mines de plus facile exploitation. Je trouve la régie de l'enregistrement toujours prête à vous en procurer sans frais. Je demande le rétablissement des greffes. Cet impôt sera payé par les plaideurs; il ne coûtera pas un sou à la République pour l'établissement de sa perception.

En me résumant, je vote pour la question préalable sur les deuxième et sixième projets relatifs au fermage de la chasse et de la pêche, et sur le droit à établir sur le papier. Je demande que vous décrétiez sur-le-champ le droit de marque sur les cuirs, chamoiseries et pelleteries qui se fabriquent dans toute la République; le rétablissement des droits de greffe, et le renvoi à la commission des finances, pour vous présenter dans trois jours deux projets de résolution rélatifs à ces deux impôts.

Je vote pour les quatre autres projets, avec les amendemens qui auront lieu lors de la discussion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.